

**Ordonnance du Tribunal du 21 octobre 2011 —  
Groupement Adriano, Jaime Ribeiro, Conduril/Commission**

(Affaire T-335/09) <sup>(1)</sup>

(«*Recours en annulation — Programme MEDA I — Convention de financement spécifique — Mandat donné à l'Union européenne pour recouvrer des créances dues par un tiers au Royaume du Maroc — Note de débit — Lettre de rappel — Actes indissociables du contrat — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité*»)

(2011/C 370/41)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

*Partie requérante:* Groupement Adriano, Jaime Ribeiro, Conduril — Construção, ACE (Porto, Portugal) (représentants: A. Pinto Cardoso et L. Fuzeta da Ponte, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A.-M. Rouchaud-Joët et S. Delaude, agents, assistés de R. Faria da Cunha, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation, d'une part, de la note de débit n° 3230905272 émise par la Commission le 12 juin 2009 et, d'autre part, de la lettre du 3 août 2009 par laquelle la Commission a ordonné le paiement de la somme réclamée par le biais de la note de débit ainsi que des intérêts de retard qui y sont afférents.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Groupement Adriano, Jaime Ribeiro, Conduril — Construção, ACE.*

<sup>(1)</sup> JO C 267 du 7.11.2009.

**Recours introduit le 19 septembre 2011 — Euro-  
Information/OHMI (EURO AUTOMATIC PAIEMENT)**

(Affaire T-497/11)

(2011/C 370/42)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Euro-Information — Européenne de traitement de l'information (Strasbourg, France) (représentante: A. Grolée, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 7 juillet 2011, dans l'affaire R 370/2011-2;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) à supporter les dépens de la partie requérante engagés dans la procédure devant l'OHMI et dans le cadre du présent recours

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «EURO AUTOMATIC PAIEMENT» pour des produits et services des classes 9, 35, 36, 37, 38, 42 et 45.

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, point c) du Règlement n° 207/2009 en ce que la marque présentée à l'enregistrement ne serait pas descriptive.

**Recours introduit le 7 octobre 2011 — Luxembourg Patent  
Co. SA/OHMI**

(Affaire T-527/11)

(2011/C 370/43)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Luxembourg Patent Co. SA (Lintgen, Luxembourg) (représentant: K. Manhaeve, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Sistemas de Seguridad, Detección y Extinción de Incendios, SL (DETEC) (Madrid, Espagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 26 juillet 2011 dans l'affaire R 736/2010-4, dans la mesure où la chambre de recours a accueilli l'opposition formée par la partie opposante contre la demande de marque communautaire déposée par la partie requérante pour des «(e)xtincteurs; appareils extincteurs qui détectent et étouffent automatiquement et de façon autonome un feu» en classe 9 et des «(d)éveloppements d'extincteurs, de matériaux d'extinction et appareils d'extinction» en classe 42; et

— condamner la partie défenderesse et, le cas échéant, l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Luxembourg Patent Co. SA (Lintgen, Luxembourg)

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «FIREDETEC» pour des produits relevant des classes 1, 9, 17 et 42 — demande d'enregistrement communautaire numéro 4904389

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* la marque figurative espagnole «DETEC», enregistrée sous le numéro 1759982, pour des produits relevant de la classe 9; la marque figurative espagnole «DETEC», enregistrée sous le numéro 1759983, pour des services relevant de la classe 37; la marque figurative communautaire «DETEC Sistemas de Seguridad, Detección y Extinción de Incendios, SL», enregistrée sous le numéro 3813219, pour des produits et services relevant des classes 9, 37 et 45.

*Décision de la division d'opposition:* accueil partiel de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, au motif que la chambre de recours a commis une erreur dans l'appréciation de l'existence d'un risque de confusion entre la marque demandée et la marque invoquée à l'appui de l'opposition.

### Recours introduit le 6 octobre 2011 — ALOUMINION/Commission

(Affaire T-542/11)

(2011/C 370/44)

*Langue de procédure:* le grec

### Parties

*Partie requérante:* ALOUMINION S.A (Marousi, Grèce) (représentants: G. Dellis et N. Korogiannakis, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission Européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision C(2011) 4916 final de la Commission du 13 juillet 2011, relative à l'aide d'État n° C2/2010 (ex NN 62/2009) octroyée par la Grèce en faveur d'Alouminion tis Elladas A.E;

— condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante demande, conformément à l'article 263, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»), l'annulation, assortie des effets de l'article 266, paragraphe 1, TFUE, de la décision C(2011) 4916 final de la Commission européenne (ci-après la «décision»), du 13 juillet 2011, sous le numéro C2/2010 (ex NN 62/2009), relative à l'octroi d'aides d'État à la société Alouminion tis Elladas.

A l'appui de ses conclusions, la partie requérante invoque les moyens suivants:

— Violation de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 659/1999 et violation des règles de répartition des compétences entre la Commission et les juridictions nationales ainsi que du droit à la protection juridictionnelle. La Commission s'est livrée à une appréciation manifestement erronée des faits, elle a pris en compte des données manifestement erronées et elle a commis des erreurs de droit manifestes en qualifiant l'aide supposée de «nouvelle». La mesure litigieuse a été adoptée en vertu d'un régime identique à celui de l'aide alléguée et la décision attaquée de la Commission souffre d'un défaut de motivation.

— Violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, dans la mesure où la Commission a conclu, à tort, à l'existence d'un avantage, n'a pas appliqué le critère de l'investisseur privé et n'a pas examiné l'existence de raisons commerciales objectives pouvant justifier les tarifs contractuels de 1960.

— Violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, dans la mesure où la Commission a constaté, à tort, la sélectivité de l'aide, en dépit de l'obligation qui incombe à la DEI de définir de manière uniforme les tarifs applicables aux catégories identiques de consommateurs et de manière différente ceux applicables aux catégories différentes, en fonction de leur degré de différenciation.

— Violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, dans la mesure où la Commission a constaté à tort une distorsion et une affectation des échanges des États membres, malgré le fait que la partie requérante n'obtient aucun avantage par rapport aux autres entreprises d'aluminium en raison des caractéristiques uniformes de l'aluminium et du prix fixé en bourse.

— Méthodologie erronée en ce qui concerne le calcul du montant du prétendu avantage;

— Violation de l'obligation de motivation et

— Violation du principe de confiance légitime en raison de la position antérieure de la Commission selon laquelle la fixation contractuelle des tarifs facturés par la DEI à la requérante ne constituait pas une aide d'État illégale, et violation des droits de la défense de la requérante.